

COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE  
SAINT PIERRE ET MIQUELON

=====  
*Pôle Développement Économique*

=====  
*Service des Douanes*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Égalité - Fraternité*

**Séance Officielle du 03 juillet 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016,  
PORTANT CREATION DU CODE DES EXONERATIONS DOUANIERES  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Le code des exonérations douanières a été adopté par délibération n° 255/2016 du 18 octobre 2016.

La délibération proposée porte sur une modification de la définition des biens d'investissement ouvrant droit au dispositif d'aide à l'investissement repris dans le code. Cette définition figure à l'article 24 c) du Chapitre 6 intitulé «Importations de biens d'investissement, de matières premières et d'emballages destinés aux entreprises locales ».

La rédaction actuelle de l'article 24 c) accorde une exonération totale des droits et taxes d'importation aux biens d'investissement repris au compte d'immobilisation de classe 2 du plan comptable en vigueur (biens acquis en pleine propriété par l'entreprise et amortis immédiatement pour la totalité de leur valeur sur une durée minimale de trois ans) mais également aux biens acquis par crédit bail et inscrits au compte 61.22 ou 61.35 du plan comptable.

Il est proposé de mettre fin au bénéfice du dispositif d'aide à l'investissement pour cette seconde catégorie de biens (et d'exclure de ce fait les biens acquis dans le cadre d'opérations de défiscalisation) et de limiter le bénéfice de l'exonération aux biens acquis qui seront inscrits immédiatement au bilan de l'entreprise en compte d'immobilisation de classe 2.

Cette mesure recentre le bénéfice de l'exonération sur les acquisitions directes en pleine propriété effectuées par les entreprises locales.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le 5<sup>ème</sup> Vice-Président,**

**Catherine DE ARBURN**

Séance Officielle du 03 juillet 2018

**DELIBERATION N° 186/2018**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016, PORTANT  
CREATION DU CODE DES EXONERATIONS DOUANIERES  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la délibération modifiée n°103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération modifiée n°104-2005 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n°255/2016 modifiée du 18 octobre 2016 portant création du code des exonérations douanières de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1** : La délibération n°255/2016 a codifié l'ensemble des dispositifs d'exonérations douanières applicables aux entreprises sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon.

**Article 2** : Les articles 24 à 35 constituant le chapitre 6 du code édictent l'ensemble des règles applicables au dispositif d'aides à l'investissement et aux productions locales pour l'importation en exonération de biens d'investissement, de matières premières et d'emballages destinés aux entreprises locales.

Au sein du chapitre 6, la rédaction de l'article 24 c) qui définit les biens d'investissement bénéficiant du dispositif d'aide à l'investissement est modifiée comme suit :

c) « biens d'investissement » : les biens d'équipement ou de production qui participent directement à l'activité principale de l'entreprise décrite sur l'extrait du registre du commerce (K bis), ou sur l'attestation d'immatriculation au registre des métiers ou de l'agriculture. Ces biens doivent être repris au compte d'immobilisation de classe 2 du plan comptable en vigueur.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'article 24 et du chapitre 6 sont sans changement.

**Article 4** : Le chef du service des douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

**Adopté**

18 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 13  
Conseillers votants : 18

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 06/07/2018**

**Publié le 10/07/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*